



RÈGLEMENT NUMÉRO 485-98 CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES

LA MUNICIPALITÉ DE CHELSEA a adopté, le 11 mai 1998, le règlement numéro **485-98** concernant les nuisances publiques sur le territoire de la Municipalité de Chelsea, et les règlements modificateurs suivants depuis son entrée en vigueur :

- Règlement numéro **546-01** (en vigueur le 11 juin 2001)
- Règlement numéro **943-15** (en vigueur le 17 novembre 2015)
- Règlement numéro **1018-17** (en vigueur le 10 mai 2017)
- Règlement numéro **1019-17** (en vigueur le 15 juin 2017)

Voici la compilation administrative avec le texte intégral à jour incluant les modifications apportés depuis le 15 juin 2017 :

ARTICLE 1 – Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce, sans limitation :

« **Bruit** » signifie un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

« **Construction** » signifie un assemblage de matériaux reliés ou non au sol ou fixés à tout objet relié au sol comprenant, d'une manière non limitative, les réservoirs, les pompes à essence, les estrades, les piscines, les hangars, et les bâtiments.

« **Endroit public** » signifie toute propriété, voie de circulation, terrain et parc public, de la municipalité, situé à l'intérieur de la municipalité.

« **Lieu habité** » signifie tout bâtiment occupé ou fréquenté des personnes qui y résident, travaillent ou séjournent et comprend de façon non limitative une habitation, un commerce, un édifice à bureau, un hôpital, une embarcation, un campement ou tout autre lieu analogue ou partie d'un tel lieu qui constitue un local distinct.

« **Marché aux puces** » signifie un rassemblement extérieur de plus de trois (3) tables de grandeur 4' X 8' chacune ou l'équivalent et utilisées pour la vente de divers objet.

« **Officier désigné** » signifie le ou les fonctionnaires de la municipalité chargés de faire respecter ou d'administrer le présent règlement (incluant son remplaçant, son adjoint).

« **Restaurant ambulant** » signifie tout véhicule motorisé dans lequel on transporte, prépare et/ou vend des produits alimentaires.

« **Véhicule immobilisé** » signifie tout ce qui n'est pas un véhicule routier au sens du *Code de Sécurité routière du Québec*.

« **Véhicule récréatif (VR)** » signifie un véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives comme un bateau de plaisance ou autre embarcation, une motomarine, une roulotte, une motoneige, une remorque, un véhicule tout terrain ou tout autre véhicule similaire. (*Ajouté par le règlement numéro 1019-17 en vigueur le 15 juin 2017*)

« **Véhicule routier** » signifie tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (ch. C-24.2).

ARTICLE 2 –

2.1 Il est interdit sur le territoire de la municipalité de vendre des produits alimentaires dans les restaurants ambulants.



RÈGLEMENT NUMÉRO 485-98 CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES

Nonobstant ce qui précède, un maximum de quatre (4) restaurants ambulants est permis exclusivement sur un terrain où des commerces de marché public ont été acceptés par résolution du Conseil municipal, tels que décrits dans la section 3.10.4 du règlement de zonage numéro 636-05. *(Modifié par le règlement numéro 1018-17 en vigueur le 10 mai 2017)*

2.2 Il est interdit sur le territoire de la municipalité de tenir un marché aux puces à l'exception d'un événement spécial et ce à condition d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'officier désigné.

2.3 S'il y a vente extérieure de divers objet sur moins de trois (3) tables de grandeur 4' X 8' chacune ou l'équivalent, le stationnement de véhicules devra se faire sur la propriété ou s'effectue la vente.

ARTICLE 3 – Entretien des constructions et terrains

3.1 Toutes constructions doivent être maintenues en bon état pour l'usage auquel elles sont destinées et réparées au besoin afin qu'elles ne mettent pas en danger des personnes.

3.2 Tous les lots doivent être gardés en tout temps, libre de rebuts, d'ordures, de déchets, de pneus hors d'usage, de ferraille, de carcasses de bateaux et de carcasses de véhicules ou parties d'essieux et toutes autres choses ou objets nuisibles.

3.3 *(Abrogé par le règlement numéro 546-01 en vigueur le 11 juin 2001)*

3.4 Tous les lots doivent être libres d'excavation, d'amoncellement de terre, de pierres ou tous autres matériaux de même nature qui :

- i) peuvent constituer un danger à toute personne,
- ou
- ii) ne peuvent raisonnablement être reconnus comme faisant partie intégrale du terrassement dudit lot.

ARTICLE 4 – Le stationnement et le remisage des véhicules récréatifs (VR) à l'extérieur des garages ou des abris d'auto *(Ajouté par le règlement numéro 1019-17 en vigueur le 15 juin 2017)*

4.1 Un VR peut être remisé ou stationné uniquement sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

4.2 Le VR doit appartenir à l'occupant du terrain sur lequel il est remisé ou stationné.

4.3 Le VR peut être stationné dans la cour latérale ou la cour arrière. Toutefois, à l'exception des lots où le taux de boisement s'avère un écran végétal suffisant pour garantir que le stationnement ou le remisage du VR ne constitue pas une nuisance visuelle pour les voisins contigus à la propriété en question, le stationnement d'un VR dans la cour latérale ou la cour arrière doit se faire à une distance maximale de cinq (5) mètres du bâtiment principal et toujours en dehors des marges de recul du lot.

4.4 Le VR destiné à une activité estivale peut être remisé ou stationné en cour avant durant la période qui s'étend du 15 mai au 1er octobre de la même année civile, seulement dans des lots de deux mille mètres carrés (2000 m²) ou plus.

4.5 Le VR destiné à une activité hivernale peut être remisé ou stationné en cour avant durant la période qui s'étend du 1er octobre au 15 mai de l'année suivante, seulement dans des lots de deux mille mètres carrés (2000 m²) ou plus.

4.6 Lorsque situé en cour avant, le VR doit être remisé ou stationné dans l'entrée charretière ou l'espace de stationnement.



RÈGLEMENT NUMÉRO 485-98 CONCERNANT LES NUISANCES PUBLIQUES

- 4.7 Au plus, 3 véhicules récréatifs peuvent être remisés ou stationnés sur un même terrain.
- 4.8 Le remisage ou le stationnement d'un VR est prohibé dans l'emprise de rue.
- 4.9 Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux commerces faisant la vente ou la location des VR, les marinas et les clubs récréatifs nautiques.

ARTICLE 5 – Infractions (Modifié par le règlement numéro 1019-17 en vigueur le 15 juin 2017)

5.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende fixe de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation. (Modifié par le règlement numéro 943-15 en vigueur le 6 novembre 2015)

ARTICLE 6 – Abrogations (Modifié par le règlement numéro 1019-17 en vigueur le 15 juin 2017)

Le présent règlement abroge, à toutes fins, que de droit, tous règlements du même effet, et plus particulièrement le règlement numéro 398-93.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur (Modifié par le règlement numéro 1019-17 en vigueur le 15 juin 2017)

Le présent règlement entrera en vigueur selon la *loi*, le jour de sa publication.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 11^e jour de mai 1998.

.....
Alcide Cloutier
Secrétaire-trésorier

.....
Judith Grant
Maire

| | |
|----------------------------|----------------|
| DATE DE L'AVIS DE MOTION : | 2 février 1998 |
| DATE DE L'ADOPTION : | 11 mai 1998 |
| NUMÉRO DE RÉOLUTION : | 119-98 |
| DATE DE PUBLICATION : | 2 juin 1998 |